

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2005/2036(REG)

17.7.2006

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la modification des articles 3 et 4 du règlement du Parlement européen
(2005/2036(REG))

Rapporteur pour avis: Giuseppe Gargani

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Globalement, le rapporteur est d'accord avec l'orientation choisie par le rapporteur de la commission compétente au fond. De fait, il est d'avis que le droit du Parlement européen de vérifier les pouvoirs de ses propres membres, comme le stipule l'article 12 de l'Acte du 20 septembre 1976 (et les modifications successives), doit se traduire de manière adéquate dans le règlement du Parlement européen, afin d'assurer à tout moment qu'il agit en toute légalité.

Le rapporteur juge favorables les mécanismes préconisés par le rapporteur de la commission compétente au fond pour faire face aux difficultés d'ordre pratique (notamment dans les rapports avec les autorités nationales) qui ont caractérisé la procédure en vigueur jusqu'aujourd'hui.

En revanche, il suggère de modifier quelques points à l'article 3 du règlement, dont il serait opportun de tenir compte pour mettre en place une nouvelle procédure de vérification des pouvoirs suffisamment souple et exhaustive.

L'amendement 1 vise à attirer à nouveau l'attention des autorités des États membres sur la nécessité d'une notification, en temps utile, des noms des députés élus, l'amendement 2 porte sur le contenu et les conséquences de la déclaration effectivement requise par l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa.

En ce qui concerne en particulier cette deuxième notification, il est précisé, en premier lieu, que les situations d'incompatibilité sont celles prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de l'Acte de 1976, et non celles prévues par les législations nationales (voir paragraphe 3 de l'article 7 cité).

En deuxième lieu, si, d'une part, le fait de ne pas souscrire à la déclaration susmentionnée entraîne, pour un député, l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, d'autre part, l'on introduit une échéance finale, avant laquelle un député peut se permettre ce type de période de réflexion et on le fait coïncider avec la première période ordinaire, suivant la notification de l'élection du député en question, dans le but d'assurer, dans un délai défini, la légitimité de la plénière du Parlement européen.

En troisième lieu, lorsque la déclaration n'a pas été signée dans le délai indiqué, ou bien, plus globalement, s'il se produit des cas d'incompatibilité manifeste, il est suggéré d'appliquer une procédure de constatation d'office de la vacance du siège.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Article 3, paragraphe -1 (nouveau)

-1. À la suite des élections au Parlement, le Président invite les autorités compétentes des États membres à communiquer immédiatement au Parlement les noms des députés élus, afin que ceux-ci puissent siéger au Parlement à partir de l'ouverture de la première période de session suivant les élections.

Le Président attire simultanément l'attention desdites autorités sur les dispositions pertinentes de l'Acte du 20 septembre 1976 en les invitant à adopter les mesures nécessaires, afin d'éviter toute incompatibilité avec le mandat de député au Parlement européen.

Amendement 2

Article 3, paragraphe – 1bis (nouveau)

-1bis. Tout député dont l'élection a été notifiée au Parlement déclare par écrit, avant de siéger au Parlement, qu'il n'assume aucune fonction incompatible avec l'exercice du mandat de député au Parlement européen, au sens de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Acte du 20 septembre 1976. Tant que les pouvoirs d'un député n'ont pas été vérifiés ou qu'il n'a pas été statué sur une contestation éventuelle, le député siège au Parlement et dans ses organes en pleine jouissance de ses droits, à condition d'avoir signé au préalable la déclaration écrite susmentionnée. Si cette déclaration n'a pas été signée avant la première période de session ordinaire suivant la notification de l'élection du député concerné, le second alinéa du présent paragraphe est

applicable.

En cas d'incompatibilité manifeste, au sens de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Acte du 20 septembre 1976, le Président informe le Parlement de la vacance du siège.

Amendement 3
Article 11, interprétation

Si une question concernant la vérification des pouvoirs *est* soulevée sous la présidence du doyen d'âge, *celui-ci renvoie la question* à la commission chargée de vérifier les pouvoirs.

Le doyen d'âge des députés exerce les pouvoirs du Président visés à l'article 3, paragraphe -1bis, deuxième alinéa. Toute autre question concernant la vérification des pouvoirs soulevée sous la présidence du doyen d'âge est renvoyée à la commission chargée de vérifier les pouvoirs.

PROCÉDURE

Titre	Modification des articles 3 et 4 du règlement du Parlement européen	
Références	2005/2036(REG)	
Commission compétente au fond	AFCO	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 28.4.2006	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Giuseppe Gargani 19.4.2006	
Examen en commission	21.2.2006 13.7.2006	
Date de l'adoption	13.7.2006	
Résultat du vote final	+	20
	-	0
	0	0
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Carlo Casini, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Piiia-Noora Kauppi, Katalin Lévai, Hans-Peter Mayer, Aloyzas Sakalas, Daniel Strojž, Diana Wallis, Rainer Wieland, Tadeusz Zwiefka	
Suppléants présents au moment du vote final	Hiltrud Breyer, Manuel Medina Ortega, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Michel Rocard	
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Sharon Bowles, Mieczysław Edmund Janowski, Peter Liese, Miroslav Mikolášik	